



Informations de base	
<b>2009/2168(INI)</b> INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Lignes directrices transitoires en matière de procédure budgétaire pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne  <b>Subject</b>  8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.30 Traités en général 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets	LAMASSOURE Alain (PPE)	21/10/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive JENSEN Anne E. (ALDE)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/11/2009	Vote en commission		Résumé
06/11/2009	Dépôt du rapport de la commission	A7-0045/2009	
11/11/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2009	Décision du Parlement	T7-0067/2009	Résumé
12/11/2009	Résultat du vote au parlement		
12/11/2009	Débat en plénière		
12/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2009/2168(INI)
<b>Type de procédure</b>	INI - Procédure d'initiative
<b>Sous-type de procédure</b>	Rapport d'initiative
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 55
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/01377

<a href="#">Portail de documentation</a>				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE430.532</a>	03/11/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A7-0045/2009</a>	06/11/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T7-0067/2009</a>	12/11/2009	<a href="#">Résumé</a>

## Lignes directrices transitoires en matière de procédure budgétaire pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

2009/2168(INI) - 12/11/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté 576 voix pour, 39 voix contre et 20 abstentions, une résolution sur les orientations transitoires concernant les procédures en matière budgétaire dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Le Parlement rappelle que le traité de Lisbonne introduit **d'importantes modifications** en matière de financement et de budget, dont les plus significatives sont les suivantes:

1. **suppression de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires**, ce qui implique que le Parlement européen et le Conseil seront responsables à égalité de l'ensemble des dépenses de l'Union,
2. transformation du cadre financier pluriannuel (CFP) en **acte juridiquement contraignant** auquel le budget annuel devra se conformer et adoption par le Conseil à l'unanimité après avoir reçu l'approbation du Parlement (à la majorité de ses membres),
3. importante simplification de la procédure budgétaire qui ne donnera plus désormais lieu qu'à **une seule lecture dans chaque institution**, sur la base d'une proposition de la Commission, après quoi, si le Parlement et le Conseil n'arrivent pas à trouver un accord complet, le comité de conciliation est convoqué dans le but de parvenir à un projet commun dans un délai de 21 jours.

Par conséquent, ces importantes modifications impliquent l'adoption rapide de plusieurs actes pour mettre en pratique la nouvelle "constitution financière" de l'Union, notamment:

- l'adoption du nouveau règlement contenant le cadre financier pluriannuel;
- l'adaptation du règlement financier aux nouveaux principes régissant l'adoption et l'exécution du budget;
- l'approbation d'un nouvel accord interinstitutionnel contenant les règles relatives à la collaboration des institutions au cours de la procédure budgétaire annuelle.

Craignant que ces nouveaux instruments n'exigent de longues négociations et ne prennent plusieurs mois après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Parlement propose une série d'orientations provisoires en vue de la **procédure budgétaire 2011**. Ces orientations transitoires devraient idéalement être en place au début de 2010.

Celles-ci peuvent se résumer comme suit :

**Généralités** : le Parlement approuve pleinement le principe selon lequel le budget annuel devra être adopté de manière commune par les deux branches de l'autorité budgétaire – le cas échéant, après réunion du comité de conciliation. Toutefois, ce principe devrait s'appliquer à toutes les autres procédures budgétaires (budgets rectificatifs ou virements). Les deux branches de l'autorité budgétaire devraient également convenir d'orientations transitoires pour l'exécution du budget ainsi que sur les grands principes régissant **la collaboration interinstitutionnelle durant la procédure budgétaire annuelle**.

Le Parlement souligne que ces lignes directrices devraient pleinement respecter l'équilibre institutionnel, en sauvegardant intégralement les nouvelles prérogatives budgétaires du Parlement européen au titre du traité de Lisbonne (en termes de substance, de procédure et de calendrier). Elles ne devraient toutefois s'appliquer jusqu'à ce que soient adoptés les actes juridiques concernés et qu'ils entrent en vigueur. Ces mesures transitoires devraient en outre : i) ne pas s'écarter des principes inscrits dans le nouveau traité, ii) ne pas préjuger du résultat des procédures législatives à venir, iii) permettre aux deux branches de l'autorité budgétaire de trouver les modalités pratiques nécessaires jusqu'à l'adoption de la législation.

**Budgets rectificatifs** : pour le Parlement, les budgets rectificatifs ne devraient être adoptés qu'en suivant la même procédure que celle établie par les traités au titre de la procédure budgétaire annuelle (y compris en réunissant, le cas échéant, le comité de concertation), sauf pour ce qui est du

calendrier. Insistant sur le fait que le **nombre actuel de budgets rectificatifs était excessif** (et devrait donc être réduit), le Parlement demande que les institutions s'entendent sur certaines périodes dans l'année durant lesquelles les budgets rectificatifs devraient être présentés (sauf urgence). Globalement, l'objectif des orientations transitoires en matière de budgets rectificatifs serait de parvenir à trouver un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire, sans exclure pour autant l'option du comité de conciliation. Pour atteindre cet objectif, le Parlement suggère l'amélioration des **échanges d'informations** entre la Commission et les deux branches de l'autorité budgétaire, ainsi qu'entre ces deux dernières.

**Virements** : le Parlement estime qu'il devrait avoir la possibilité, à égalité avec le Conseil, **d'exprimer son assentiment ou son opposition à tous les virements** actuellement présentés pour autorisation à l'autorité budgétaire, quels qu'en soient la nature (paiements ou engagements) ou le montant. Pour le Parlement, la seule option compatible avec le traité de Lisbonne est une procédure respectant l'équilibre des deux branches de l'autorité budgétaire, y compris, une forme simplifiée de conciliation. Il considère en outre qu'un éventuel accord sur les virements doit tendre à prévenir les conflits entre les deux branches de l'autorité budgétaire.

**Douzièmes provisoires** : pour rappel, la procédure du douzième provisoire intervient si le budget annuel n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice (donc au 1<sup>er</sup> janvier). On recourt alors aux systèmes dit des "douzièmes provisoires". Dans ce cas, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits existants dans le budget de l'exercice précédent. Sachant que le traité de Lisbonne contient des dispositions claires en ce domaine, le Parlement estime que l'adoption d'orientations transitoires dans ce domaine ne s'impose pas.

Le Parlement fait en outre une série de recommandations techniques visant à réaffirmer : i) qu'en matière budgétaire, le Parlement devrait avoir le temps de consulter ses différents organes ; ii) que les exigences du multilinguisme devraient être maintenues et respectées; iii) qu'il n'admettra aucune réduction de temps pour prendre ses décisions. Le Parlement insiste également pour que les orientations transitoires sur les principes de collaboration visent à améliorer la **coopération entre les institutions aux différents stades de la procédure budgétaire** et à adapter aux nouvelles règles de la procédure budgétaire, les différentes étapes du calendrier (voire à les avancer le cas échéant) dans l'espoir de transformer des réunions qui sont devenues purement formelles en des échanges de vues véritables et approfondis. Il insiste cependant pour que les institutions conviennent, avant le début de la procédure budgétaire 2011, d'un nouvel accord interinstitutionnel plus court qui établisse des règles fiables en la matière.

Par ailleurs, le Parlement demande à la Commission de présenter dès que possible :

- des propositions en vue d'arriver à une compréhension commune des questions ci-avant détaillées par les deux branches de l'autorité budgétaire ;
- des propositions pour l'adoption d'un règlement contenant le cadre financier pluriannuel et pour l'adaptation du règlement financier (en un seul "paquet" politique prenant en compte les demandes du Parlement).